

# REGLEMENT INTERIEUR DU C.A.S.E.-ESCRIME

Année 2011

## PREAMBULE

Le présent règlement est prévu au titre VII, article 26 des statuts du C.A.S.E.-ESCRIME. Il a force obligatoire à l'égard de tous les membres. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire aux statuts ou en restreindre la portée.

## Article 1 : ASSURANCES

La licence fédérale inclut l'assurance des pratiquants sous réserve du certificat médical annuel de non - contre indication à la pratique de l'escrime. Toute déclaration de sinistre doit être faite dans les 5 jours à l'aide des formulaires disponibles à la salle. Les membres sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité pour les trajets et pour les activités non couvertes par la licence.

## Article 2 : COMPORTEMENT DANS ET AUX ABORDS DE LA SALLE

La salle est ouverte par le Maître d'armes aux heures et jours fixés en début de saison par le Comité Directeur. Celle-ci peut être ouverte, s'il y a carence, par un membre du bureau en accord préalable avec l'ensemble des membres du bureau.

En aucun cas la salle ne sera ouverte par un tireur ou un autre adhérent sous quelque motif que ce soit.

Les heures d'ouverture sont affichées dans la salle et seront révisées à chaque début de saison.

Tous les escrimeurs devront arriver par le haut du gymnase donc par l'entrée principale et ne devront pas sortir par les portes de secours ou accès handisport.

Le comportement des tireurs est sous l'autorité du Maître d'armes, ou à défaut de l'Initiateur, du Moniteur ou du Prévot Fédéral.

Le C.A.S.E.-Escrime dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors des heures d'ouverture de la salle. De même, le club dégage toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu aux abords de la salle (intérieur du gymnase compris).

L'enfant ou le tireur mineur doit être confié directement et en mains propres au Maître d'armes. En cas d'absence, ou de retard du Maître d'armes, ne laissez pas votre enfant seul devant la porte de la salle.

A la fin du cours, les tireurs mineurs doivent être récupérés par les personnes désignées par les parents ou par eux-mêmes. Au delà de 15 minutes d'attente après le dernier cours et en ayant essayé sans succès de contacter la famille par téléphone, les Maîtres d'armes remettra l'enfant au commissariat Cours Fauriel.

**Code de bonne conduite** : en entrant dans la salle, les tireurs saluent d'abord le ou les Maîtres d'armes ou tout autre intervenant, ils saluent également chacun des tireurs et les autres personnes présentes dans la salle. Ils doivent respecter les horaires de début des cours.

Les tireurs doivent acquérir une paire de chaussures de sports réservées au sport en salle et ne les porter que dans la salle. En cas de mauvais temps, ils laissent leurs chaussures à l'entrée pour éviter de salir et mouiller la salle. En l'absence de chaussures de sport le Maître d'armes refusera l'accès à l'entraînement.

## Article 3 : MATERIEL

3 – 1 PRET :

- La première année (débutant enfant, adolescent ou adulte), le C.A.S.E.-Escrime prête : veste et pantalon moyennant une caution fixée en Assemblée Générale. Un mois environ après le commencement des cours, chaque tireur devra acheter un gant spécifique escrime, des chaussettes et des protège-poitrines pour les dames. Ces articles demeureront personnels.

La veste et le pantalon prêtés sont attribués par les Maîtres d'armes pour toute la saison. Chaque matériel est numéroté, il peut être emmené en compétition. Le masque, la cuirasse, les armes, les fils de corps prêtés pour les entraînements devront rester à la salle pour satisfaire chaque groupe d'élèves.

Les tenues prêtées devront être lessivées par le tireur (40°) une fois par trimestre. Elles devront être rapportées à la salle en fin de saison. Le chèque de caution sera rendu si le matériel est en bon état.

- Pour la deuxième année, le prêt de matériel n'est plus un droit. Les tireurs devront acquérir une partie de leur propre équipement : arme, fil de corps, cuirasse de protection et si possible masque. Les tireurs pourront emprunter sous conditions : veste, pantalon, cuirasse électrique et masque à la salle pour toute la saison en fonction des disponibilités. Ils devront verser un chèque de caution lors de l'inscription en début d'année et une somme fixée en A.G. servant au renouvellement du matériel.

- Les tenues devront être rapportées lavées à la salle à la période fixée en Assemblée Générale et au plus tard avant le 30 juin. Après cette date, le chèque de caution sera encaissé. Le club se réserve la possibilité de conserver jusqu'à 20% de la caution si des réparations sont nécessaires ou si le matériel n'est pas rendu avant le 20 septembre.

- A partir de la troisième année, les tireurs doivent avoir leur propre matériel. Le prêt ne peut qu'être exceptionnel, à titre provisoire et en fonction des disponibilités.

3 – 2 BRIS DE MATERIEL :

Toute réparation de matériel peut être prise en charge à la salle par les Maîtres d'armes. Le montant des réparations est affiché à la salle et est remis à jour à chaque début de saison. La réparation de tout article (textile ou autre) prêté, loué ou acheté, détérioré ou **cassé** par un tireur débutant ou confirmé reste à sa charge.

4- DEPOT

Aucun article personnel ni matériel ne peuvent rester à la salle d'armes (salle municipale).

## Article 4 : RESPONSABILITE DU TIREUR

Le tireur doit utiliser le matériel selon les règles et l'art prévus pour chaque arme, tels que le Maître d'armes les lui a enseignés. En pratiquant un sport de combat, les tireurs acceptent un certain risque. Dans tous les cas, les tireurs s'engagent à pratiquer l'escrime selon les règles de sécurité, **avec la tenue réglementaire**. Le tireur qui ne respecte pas les consignes engage sa propre responsabilité.

Dans l'intérêt du club et des tireurs, seul le Maître d'armes est habilité à faire le choix de la pratique d'une arme. Le tireur s'engage à obéir au Maître d'armes.

## Article 5 : INSCRIPTIONS

L'autorisation des parents ou du tuteur est nécessaire à la pratique de l'escrime. Le certificat médical établi par un médecin est obligatoire pour tous les tireurs quel que soit leur âge.

Pendant les vacances d'été, un courrier est envoyé aux adhérents pour qu'ils préparent leur fiche d'inscription et prévoient le matériel à louer ou à acheter. Cela doit permettre de gagner du temps lors des inscriptions.

## Article 6 : COTISATIONS

Elles sont arrêtées par le comité directeur et indiquées sur les fiches d'inscriptions. Elles peuvent être payées en une, deux ou trois fois. Les chèques doivent tous être remis en septembre. Un tarif dégressif est prévu pour les familles ayant plusieurs adhérents.

En cas de problème de santé constaté par un médecin et sur présentation d'un certificat médical, le club remboursera au maximum les deux tiers de la cotisation en tenant compte du temps écoulé sur la saison.

#### Article 7 : COMPETITIONS

Dès la première année les licenciés peuvent participer au championnat départemental (printemps). Les tireurs s'engagent à faire honneur par leur comportement au C.A.S.E.-Escrime. La responsabilité du club ne saurait être engagée en cas d'accident survenu pendant les transports pris en charge par les familles. Lors de l'inscription les familles signent une décharge dégageant le chauffeur accompagnant de sa responsabilité.

Le Maître d'armes décide seul de la participation des tireurs en compétition régionale selon leur niveau, leurs capacités, leur catégorie et l'arme choisie. Le Maître d'armes accompagne ses élèves en compétition tel que le prévoit son contrat de travail.

#### Article 8 : DEPLACEMENTS

Avec présentation de justificatifs et dans la limite de la ligne budgétaire affectée en Assemblée., le club pourra indemniser une partie des frais occasionnés par les tireurs pour les compétitions suivantes :

Fête des jeunes, les championnats de France, et les stages sur sélection de la Ligue de Lyon ou de la fédération

#### Article 9 : USAGE DU MATERIEL DE BUREAU

Le téléphone est à la disposition de tous les licenciés, sous réserve qu'ils en aient formulé la demande au Maître d'armes et qu'ils se soient acquittés du coût de la communication avant de l'avoir établie.

Le photocopieur, l'ordinateur, l'écran plat, la caméra sont réservés au seul fonctionnement du club.

#### Article 10 : UTILISATION DES DOUCHES ET DES VESTIAIRES

Les douches et les vestiaires sont à la disposition de tous, leur utilisation par mesure d'hygiène est fortement conseillée.

Il est interdit d'en faire un usage autre que celui prévu à cet effet : habillage, déshabillage et douche. Le chahut et les jeux d'eau sont interdits. Outre le fait qu'ils contreviennent au code de bonne conduite, ils peuvent conduire à des sanctions.

#### Article 11 : COMMISSION PRESSE, SPONSORTS ET PROPAGANDE

##### 11 – 1 PRESSE

Elle a en charge de faire paraître dans la presse les résultats après les compétitions ou d'annoncer les déplacements et les manifestations. Elle agit en toute impartialité et a pour seul but la promotion de l'escrime et du C.A.S.E.-Escrime.

Les articles parus sont affichés dans la salle par l'un des membres de la commission ou à défaut du bureau et y resteront aussi longtemps qu'il le juge utile. Les articles sont conservés dans un dossier « PRESSE » prévu à cet effet.

Tout affichage sauvage est interdit. Le Maître d'armes peut autoriser un affichage (vente de matériel, informations diverses...). Comme le prévoit l'article 5 des statuts du club, tout document présentant un caractère politique ou religieux est interdit. Le Maître d'armes est alors le seul responsable et gestionnaire de la vente.

##### 11 – 2 SPONSORS ET PROPAGANDE

Cette commission a la charge de promouvoir l'escrime et le club à travers différentes actions qui lui sont attribuées par le Comité Directeur ou le bureau. Dès que ces actions sont décidées, chacun se trouve dans l'obligation de s'y plier.

Ces décisions peuvent être le port d'un maillot, d'un survêtement, d'une tenue, d'écussons ou de tout autre effet ayant le même but. Ce peut être également la participation à une manifestation permettant la promotion de notre sport.

Cette commission a toute autorité pour faire respecter la décision du Comité Directeur ou du bureau en matière de propagande.

#### Article 12 : COMMISSION FETES ET ANIMATIONS

La commission a en charge toute l'organisation des animations concernant l'escrime. Elle en assure après autorisation du Comité Directeur ou à défaut du bureau, le décor, le déroulement et la gestion. Elle a toute autorité pour veiller au bon déroulement de ces manifestations.

Le C.A.S.E.-Escrime est géré par des bénévoles. Tout adhérent ou son responsable peut être appelé à participer aux différentes manifestations organisées par le club en fonction de ses compétences et de ses disponibilités.

#### Article 13 : PRODUITS INTERDITS

L'alcool, le tabac et toute forme de consommation de drogue ou de substance jugée comme telle est formellement interdite dans la salle, les vestiaires et les couloirs du gymnase comme en compétition. Leur usage est passible de sanctions.

Le dopage est formellement interdit et passible des sanctions prévues à cet effet. La liste des produits dopants est consultable à la salle.

#### Article 14 : SANCTIONS

Tout manquement à l'ordre et tout non respect du règlement intérieur peut conduire à une sanction. Celle-ci peut être :

- un avertissement
- un blâme
- une expulsion temporaire

Le choix de ces sanctions est laissé au Maître d'armes dans un premier temps. Il en a seul la responsabilité et l'autorité de l'exécution. Le Comité Directeur ou à défaut le bureau en est informé.

la radiation

Conformément à l'article 9 des statuts du club, elle est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable entendu. Il peut intenter un recours auprès de l'assemblée générale.

Adopté en Assemblée Générale le 22 juin 2005

Le Président

Le Maître d'armes

Le Secrétaire

Le Trésorier